

DEPARTEMENT
DES
YVELINES

Arrondissement
de
RAMBOUILLET

Réception au contrôle de légalité le 18/05/2022
à 16h10
078-217805175-20220517-22051723APST-AR
Affiché le 18/05/2022 - Certifié exécutoire le
18/05/2022

REPUBLIQUE FRANCAISE

MAIRIE DE RAMBOUILLET

SERVICE : Services Techniques

ARRETE PERMANENT DU MAIRE
N° 22051723APST

Objet : Propreté urbaine

Le maire de Rambouillet,

Vu les articles L-2212.2 et suivants du code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de sureté, sécurité et salubrité publiques dans les rues, les quais, places et voies publiques,

Vu le code pénal,

Vu le code de la route,

Vu le règlement sanitaire départemental et notamment ses articles 99 à 99.8 relatifs à la propreté des voies et espaces publics,

Vu le code de l'environnement,

Vu le règlement local de publicité,

Vu le règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés du SICTOM et l'arrêté permanent n°22032116APST le rendant applicable sur la commune,

Considérant la nécessité de maintenir les voies piétonnes livrées à la circulation publique dans un bon état de propreté et de salubrités publiques,

Considérant l'impossibilité par les services municipaux de subvenir au nettoyage et désherbage de l'ensemble des trottoirs du territoire communal de façon permanente et quotidienne,

Considérant la nécessité de réduire les dangers, et notamment ceux liés aux glissades liées aux dépôts de quelque nature que ce soit sur les voies dévolues aux piétons,

Considérant la nécessité de favoriser par tous les temps la commodité de passage des piétons,

Considérant que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants que si les habitants remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

Article 1 Le présent arrêté abroge l'arrêté permanent n°21083146APST du 31 août 2021 et est applicable sur l'ensemble de la commune de Rambouillet.

Article 2 ***Balayage et désherbage des voies publiques***

En toutes saisons, les riverains des voies publiques et des voies privées ouvertes à la circulation publique, qu'ils soient propriétaires ou locataires, résidents permanents ou non permanents ont obligation de procéder au nettoyage, au balayage et au désherbage des trottoirs, voies piétonnes jusqu'au caniveau en veillant à ne pas obstruer les regards d'eaux pluviales.

Article 3 ***Déneigement - Commodité de circulation***

En cas d'intempéries, et notamment en période de neige ou de gelée, les riverains cités à l'article 2 sont tenus de disperser en quantité suffisante devant leur propriété, du sable, sel ou tout produit propre non polluant, tendant à faciliter la circulation et la sécurité des piétons (la Mairie ne fournit pas de produits de déneigement).

Il est **interdit** de verser de l'eau sur les trottoirs, les accotements ou toute autre partie de la voie publique en cas de verglas, comme il est **interdit** de disperser du sel sur le trottoir en béton et à fortiori en béton désactivé.

Article 4 **Élagage - Tailles de haies**

En bordure des voies publiques, l'élagage des arbres et des haies incombe aux riverains cités dans l'article 1, qui doivent veiller à ce que rien ne dépasse de la clôture sur la rue. Les haies doivent être taillées à l'aplomb du domaine public et leur hauteur doit être limitée à 2 mètres, voire moins là où le dégagement de la visibilité est indispensable à savoir à l'approche d'un carrefour ou d'un virage. Les Services Municipaux, quant à eux, sont chargés de l'élagage des arbres et haies plantés sur la voie publique.

Article 5 **Ramassage des feuilles**

En période automnale, il incombe aux riverains, cités à l'article 2, au-delà de l'action du Service de la Propreté Urbaine chargé du ramassage des feuilles, de contribuer à la commodité, à la salubrité et à la sécurité de passage sur les trottoirs.

Article 6 **Ramassage des ordures ménagères**

Les conteneurs servant au tri sélectif doivent être déposés la veille du jour de collecte et devront être **IMPERATIVEMENT** remisés sitôt après le passage du S.I.C.T.O.M.

Interdiction de laisser les conteneurs de manière continue et habituelle sur la voie publique.

Ne pas respecter les conditions de collecte des déchets (jour, horaires, tri), est puni d'une amende forfaitaire de 35 euros.

Article 7 **Interdiction d'abandonner ou de déposer des déchets sur la voie publique**

Les dépôts sauvages des déchets (notamment ordures ménagères, encombrants, cartons, métaux, gravats) et décharges brutes d'ordures ménagères sont interdits sur l'ensemble des voies, espaces publics et privés de la commune. Le dépôt et la présentation sur la voie publique des déchets ménagers et assimilés ainsi que des encombrants doit être effectué conformément aux jours, heures de collecte et autres prescriptions prévues par l'organisme de collecte des déchets et par les règlements en vigueur.

Article 8 **Abandon de mégots**

L'abandon de mégots sur la voie publique est assimilé aux dépôts sauvages et renvoi à l'article 7. Tout mégot devra être retiré par les intéressés (riverains, commerçants, clientèle).

Les commerçants sont tenus pour responsables des déchets de leur propre clientèle.

Article 9 **Déjections animales**

Il est interdit de laisser déposer des déjections des animaux sur les voies ouvertes à la circulation publique et dans les lieux ouverts au public. Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un animal de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur tout ou partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins, espaces verts publics et espaces de liberté.

Pour accompagner ce civisme, des distributeurs de sac sont mis à disposition des propriétaires d'animaux sur l'ensemble du territoire par le service de la Propreté Urbaine.

Article 10 *Jet de nourriture pour animaux*

Il est interdit de jeter ou de déposer des graines ou de la nourriture en tous lieux publics pour les animaux errants, sauvages ou redevenus tels, ainsi que les pigeons. Cette interdiction est également applicable aux voies privées ouvertes à la circulation du public et au domaine privé des riverains, ces pratiques constituant un risque élevé d'attirer les rongeurs et de favoriser leur reproduction ainsi que la contamination de l'homme par les maladies transmissibles.

Article 11 *Autorisation d'affichage*

Toute demande d'affichage doit passer par les Services Techniques de la Commune. Les demandes à caractère commercial ne seront, en principe, pas acceptées ; seules les demandes à caractère culturel, sportif ou émanant des écoles ou associations seront examinées et, si acceptées, posées par le service concerné dans les mobiliers urbains.

Affichage libre : 11 panneaux sont implantés sur l'ensemble du Territoire, dans le cadre du marché de mobiliers urbain, afin que les riverains, les associations etc. puissent afficher librement.

Article 12 *Sanctions relatives aux articles R 632-1, R 634-2, et R 635-8 du Code Pénal*

Article R 632-1 : Conformément aux dispositions de cet article, il est puni d'une contravention de 2^{ème} classe d'un montant de 35 € et pouvant atteindre un montant maximal de 150 € en cas de récidive, le fait de déposer, aux emplacements désignés à cet effet, des ordures, déchets, matériaux ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, en vue de leur enlèvement par le service de collecte, sans respecter les conditions fixées à l'article 1, notamment en matière d'adaptation du contenant à leur enlèvement, de jours et horaires de collecte ou de tri des ordures.

Article R 634-2 : Hors les cas prévus aux articles R. 635-8 et R. 644-2, est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements, conteneurs, poubelles ou bennes adaptés aux déchets désignés à cet effet pour ce type de déchets par l'autorité administrative compétente, des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, y compris en urinant sur la voie publique, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Article R 635-8 : Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.

Les personnes coupables de la contravention prévue au présent article encourent également la peine complémentaire de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2, de l'infraction définie au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-41, la peine de confiscation de la chose qui a servi ou était destinée à commettre l'infraction ou de la chose qui en est le produit.

La récidive de la contravention prévue au présent article est réprimée conformément aux articles 132-11 et 132-15.

Article 13 Interdiction d'affichage sauvage - Sanctions

La commune de Rambouillet interdit tout affichage sauvage qu'il soit publicitaire ou commercial et quel que soit le contenu et la forme sur tout mobilier urbain communal ou communautaire (poteaux, murs, arbres...).

En cas de constat d'affichage sauvage, l'autorité Territoriale fera procéder immédiatement à sa suppression ; les frais d'exécution d'office seront supportés par la personne qui a apposé ou fait apposer cet affichage. L'infraction relevée par un agent assermenté fera l'objet d'une sanction administrative à hauteur de 1 500 € visé par l'article L 581.26 du Code de l'Environnement. Après mise en demeure par l'autorité Territoriale, celle-ci pourra faire constater l'infraction selon l'article L 581.34 du Code de l'Environnement sanctionnant d'une amende de 7 500 € l'affichage sauvage en des lieux interdits.

Article 14 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans les deux mois à compter de sa notification.

Article 15 Le Directeur Général des Services, le Directeur des Services Techniques, le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, et tous les agents habilités de la Force publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Rambouillet, le 17 mai 2022

Le maire



Véronique MATILLÓN